

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

Quel est ce type d'assurance ?

L'assurance locataire couvre votre responsabilité locative pour les dégâts matériels causés à votre habitation et à votre contenu dans le cadre d'un sinistre couvert. En outre, elle couvre votre responsabilité civile vis-à-vis des tiers du fait des biens assurés. Elle peut être complétée par les garanties optionnelles suivantes : protection juridique, vol et vandalisme.



Qu'est ce qui est assuré ?

✓ Garanties de base

- Incendie, explosion et implosion.
- Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace.
- Catastrophes naturelles, heurt.
- Catastrophes naturelles, heurt.
- Action de l'électricité et chute de la foudre.
- Dégâts des eaux et dégâts dû au mazout.
- Bris et fêlure des vitrages, écrans de télévision, la vitres des plaques de cuissons.
- Dommages causés à des tiers par les biens assurés.
- Indemnité de relocation.

✓ Garanties optionnelles

- **Protection juridique :** indemnisation jusqu'à concurrence de € 12 500 (non indexé) des frais exposés par vous pour la défense de vos intérêts dans le cadre d'un règlement judiciaire et extrajudiciaire.
 - **Vol et vandalisme :** de et à votre contenu assuré mais également le vol commis avec violence ou menace sur votre personne.
- ✓ **Extension de garanties :** outre les garanties de base et les garanties optionnelles, nous couvrons également :
- les frais exposés suite à un sinistre couvert (relogement, conservation des biens sauvés, sauvetage, ...);
 - en cas de couverture du « Bâtiment » comme résidence principale : votre responsabilité locative pour les logements d'étudiants, pour les garages privés situés à une autre adresse, pour une résidence occasionnelle, pour les locaux en Belgique pour fêtes ou réunion familiales ;
 - en cas de couverture du « contenu » le déplacement temporaire et partiel du « contenu » partout dans le monde.

Les montants assurés et les franchises mentionnés dans ce document sont indexés (indice des prix à la consommation 249.70 et ABEX 789).



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

x Principales exclusions pour les garanties de base

- Tempête, grêle et pression de la neige : dommages causés au contenu se trouvant à l'extérieur du bâtiment et n'y étant pas fixé à demeure.
- Dégâts des eaux : dommages causés aux toitures, dommages causés par la condensation, valeur du liquide écoulé.

x Principales exclusions pour les garanties optionnelles

- Vol et vandalisme : vol et dommages aux autos et motos, biens se trouvant dans les constructions non attenantes si elles ne sont pas fermées à clés, biens meubles se trouvant à l'extérieur.
- Protection juridique : les condamnations pénales, civiles et autre condamnations ; conflits non liés aux garanties « incendie », « dégâts des eaux » et « dégâts dû au mazout ».



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

! **Franchises :** € 0 en cas de sinistre de plus de € 258,70 (catastrophes naturelles incluses).

! **Plafonds d'intervention :** l'indemnité est limitée à maximum € 39 170,21 pour le contenu d'un appartement et à € 61 553,19 pour le contenu d'une maison.

La limite par objet ou par collection est de € 8 100.

Des limites spécifiques d'indemnisation peuvent s'appliquer par garantie comme en vol ou la limite est de € 2 100 pour le vol de bijoux.



Où suis-je couvert?

- ✓ Le bien que vous louez doit être situé en Belgique.
- ✓ Si votre résidence principale située en Belgique est assurée, votre responsabilité locative est également couverte :
 - pour les logements d'étudiants situés dans un des pays de l'UE ;
 - pour les garages privés situés à une autre adresse en Belgique ;
 - pour les résidences dans le monde entier durant 90 jours maximum par année d'assurance ;
 - pour les locaux (y compris les chapiteaux) situés en Belgique pour des fêtes ou réunions familiales.
- ✓ En cas de vol avec violence ou menace sur votre personne, la couverture est garantie partout dans le monde pour autant que la garantie « vol-vandalisme » ait été souscrite.
- ✓ Le contenu assuré, déplacé temporairement et partiellement est couvert dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la conclusion du contrat vous devez nous fournir toutes les informations, données exactes et complètes sur le risque à assurer et nous tenir informés de toutes les modifications apportées à votre immeuble et/ou contenu assurés pendant la durée du contrat.
- ✓ En cas de sinistre, vous devez nous le déclarer dans les 10 jours de sa survenance et nous fournir les renseignements nécessaires à sa gestion (circonstances exactes, causes, estimation des dommages). Prendre toutes les mesures pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.
- ✓ Vous devez respecter les obligations de prévention stipulées dans les conditions générales de la police comme pour la garantie « dégâts des eaux » fermer tous les robinets extérieurs et vidanger toutes les conduites durant la période de gel.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime avant la date d'échéance et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance incendie prend cours au lendemain du versement de la première prime et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux conditions particulières. Sauf dérogation aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.